

RÈGLEMENT

N°2017-07 du 1er décembre 2017

Relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins – OGC-

NOTE DE PRESENTATION

I - Eléments de contexte

Pour diffuser et reproduire des contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur, notamment les livres, les productions audiovisuelles et la musique enregistrée, il est nécessaire, à moins qu'existe une exception (qui peut, ou non, donner lieu à rémunération) permettant cette diffusion ou cette reproduction, d'obtenir une autorisation auprès des différents titulaires du droit d'auteur et droits voisins (tels que les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs et éditeurs) ou de les rémunérer au titre de l'exercice d'un droit exclusif ou d'une exception à ce droit d'autoriser.

Le titulaire de droits d'auteur ou droits voisins a la faculté soit de gérer ses droits lui-même, soit d'en confier la gestion en tout ou partie à un organisme de gestion collective (OGC) ou un organisme de gestion indépendant.

Les organismes de gestion collective sont des personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte et au profit collectif des titulaires de ces droits : perception des droits (auprès des utilisateurs) et répartition aux titulaires des droits (auteurs, artistes et producteurs des œuvres à l'origine des droits). Ils sont soit constitués à but non lucratif, soit contrôlés par les personnes dont ils gèrent les droits.

Ces OGC agissent dans le cadre fixé par les articles L.321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle (CPI).

La directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur a harmonisé le cadre juridique des organismes de gestion collective et leur fonctionnement.

Le Gouvernement français a été habilité par l'article 94 de loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine à transposer cette directive par voie d'ordonnance. Cette ordonnance a été publiée au Journal officiel le 23 décembre 2016. L'ordonnance n°2016-1823 du 22 décembre 2016 et le décret n°2017-924 du 6 mai 2017 modifient respectivement la partie législative et la partie réglementaire du CPI relatives aux organismes de gestion collective de droits d'auteur et droits voisins.

L'objectif du présent règlement est de définir le traitement comptable applicable aux organismes de gestion collective de droits d'auteur et droits voisins.

II – Champ d'application et principe général

• Champ d'application (IR 2)

Le présent règlement vise les organismes de gestion collective, qui sont des personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits, tels que définis aux livres Ier et II du CPI, à leur profit collectif, soit en vertu de dispositions légales, soit en exécution d'un contrat.

• Principe général (IR 1)

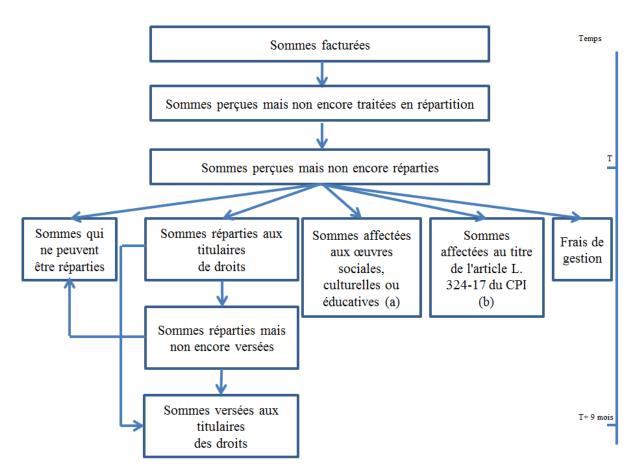
Sauf adaptations prévues dans le présent règlement, les organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins appliquent le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général.

III - Définitions

Les termes suivants, mentionnés dans le présent règlement, ont pour définition :

- Les catégories des droits: sont les droits exclusifs tels que prévus par les statuts et les mandats conférés aux organismes de gestion collective ainsi que les droits résultant d'obligations légales reprographie, retransmission par câble, rémunération pour copie privée, rémunération équitable, droit de prêt en bibliothèque...
- Les types d'utilisation : sont les modes d'exploitation spécifiques prévus dans les statuts, correspondant notamment à un secteur d'activité. Les sous-catégories valent « types d'utilisation » pour les droits résultant d'obligations légales.
- Les sommes facturées : sont les sommes pour lesquelles une facture a été émise pendant l'exercice.
- Les sommes perçues mais non encore réparties : sont les sommes restant à affecter à la fin de l'exercice.
- Les sommes réparties aux titulaires de droits: sont les sommes affectées aux titulaires de droits après déduction des prélèvements pour la gestion des droits, des montants affectés au titre de l'article L. 324-17 du CPI et des montants affectés à des œuvres sociales éducatives et culturelles.
- Les sommes réparties mais non encore versées : sont les sommes réparties aux titulaires de droits mais pas encore versées.

- Les sommes versées aux titulaires de droits : sont les sommes effectivement versées aux titulaires de droits (bruts avant prélèvements fiscaux et sociaux).
- Les sommes qui ne peuvent être réparties : sont les sommes provenant de l'exploitation des droits qui ne peuvent être répartis au sens des articles L. 324-15, L. 324-16 et L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle.



IV – Dispositions spécifiques

1. Règles de comptabilisation et d'évaluation des droits d'auteurs

• Comptabilisation des droits d'auteur en compte de tiers (IR 3)

Dans le cas des organismes constitués sous forme de société civile, les associés consentent des apports en numéraires, les droits restent la propriété des sociétaires.

Quelles que soient les situations, les organismes de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins, ne sont pas « propriétaires » des droits, mais agissent au nom et pour le compte des titulaires de ces droits. Les organismes de gestion collective gèrent les droits dans l'intérêt des auteurs (titulaires des droits) et autres ayants droit. L'analyse économique des opérations des organismes de gestion collective conduit à constater que ces derniers perçoivent les droits pour le compte des titulaires et ayants droit qui leur sont reversés après prélèvement des frais de gestion de ces droits selon des modalités qui peuvent varier entre les organismes de gestion collective.

En conséquence, les droits perçus et destinés à être restitués aux auteurs, ou titulaires de droits voisins du droit d'auteur après prélèvement ou facturation des frais de gestion de ces droits, sont comptabilisés, en compte de tiers, au bilan comme prévus à l'article 621-11 du PCG, dans les comptes de tiers « Débiteurs et créditeurs divers » de l'organisme de gestion collective tels que le compte « 4671 Débiteurs – Opérations de mandat » et « 4672 Créditeurs – Opérations de mandat ».

• Opérations propres à l'organisme de gestion collective (IR 3)

L'organisme de gestion collective comptabilise en résultat les seuls produits et charges provenant des opérations liées à son fonctionnement.

L'organisme de gestion collective enregistre en produits au compte de résultat les seuls prélèvements retenus directement sur les « droits d'auteur » et assimilés, versés aux auteurs et aux ayants-droit, ou refacturés à ces derniers, pour financer les frais de gestion de ces droits.

Les sous comptes de résultat suivants sont créés au sein de la catégorie « Autres produits de gestion courante »:

- 7512.1 « Récupération et refacturation de charges » ;
- 7512.2 « Retenues sur droits ».

• Produits financiers perçus sur les sommes en instance de répartition (IR 3)

Selon les dispositions des statuts ou des règlements généraux des organismes de gestion collective, les produits financiers provenant des sommes perçues en instance de répartition ou de versement aux titulaires de droits sont, soit attribués aux titulaires des droits, soit attribués à l'organisme pour financer les frais de gestion des droits et enregistrés, dans ce dernier cas, au compte de résultat.

2. Présentation des documents de synthèse – Informations à mentionner en annexe (IR 3)

En complément des informations requises par le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général, l'annexe des comptes annuels des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins doit mentionner pour les exercices N et N-1, le cas échéant :

- l'affectation des droits en fin d'exercice telle que mentionnée à l'article 131-2 du présent règlement ;
- le montant des sommes perçues mais non encore réparties tel que mentionné à l'article 131-3 du présent règlement ;
- le montant des sommes réparties mais non encore versées tel que mentionné à l'article 131-4 du présent règlement ;
- le montant des sommes versées au cours de l'exercice tel que mentionné à l'article 131-5 du présent règlement ;
- le montant des sommes perçues qui ne peuvent être réparties tel que mentionné à l'article 131-6 du présent règlement ;
- l'affectation des produits financiers soit aux titulaires de droits, soit en diminution des frais de gestion des droits, telle que mentionnée à l'article 131-7 du présent règlement ;
- le tableau des flux de trésorerie tel que mentionné à l'article 131-8 du présent règlement.

V - Entrée en vigueur

L'article 140-1 abroge le Règlement n° 2008-09 du 3 avril 2008 du comité de la réglementation relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des sociétés de perception et de répartition des droits.

Le présent règlement est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, avec cependant une anticipation possible sur l'exercice en cours à sa date de publication.

©Autorité des normes comptables, Décembre 2017